

4 Examen du dossier

4.1 Les pièces du dossier

Le dossier d'enquête (annexe 15, déjà citée) a été mis en ligne sur le site du SAGE www.orge-yvette.fr. Il comprend :

- Le rapport de présentation,
- Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD),
- Le règlement,
- L'évaluation environnementale,
- Le mémoire en réponse en complément de l'évaluation environnementale,
- L'avis des autorités environnementales (émis conjointement par Messieurs les préfets des Yvelines et de l'Essonne),
- L'avis du préfet responsable de la procédure de révision du Sage, préfet de l'Essonne,
- La copie des avis émis par les personnes publiques associées consultées,
- La mention des textes régissant l'enquête publique et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative.

4.2 Examen des pièces du dossier

4.2.1 Le rapport de présentation

Au-delà d'un rappel sur l'étendue du bassin versant Orge et Yvette, le rapport de présentation présente en 13 pages le contexte dans lequel s'inscrit le SAGE Orge et Yvette, les raisons qui sous-tendent sa révision, son contenu et sa portée.

4.2.1.1 Le bassin versant

Le périmètre du SAGE a été délimité par l'arrêté préfectoral du 6 Août 1997. Il concerne le bassin versant de l'Orge qui couvre une superficie de 950 km², comprend 116 communes et 763.200 habitants. Le SAGE s'étend sur deux départements l'Essonne et les Yvelines.

L'aval du bassin fortement urbanisé couvre un tiers de la superficie. Quant à la partie amont, elle est essentiellement agricole et boisée.

Le réseau hydrographique de l'Orge et de l'Yvette occupe une grande partie nord du bassin.

Sur le plan hydrologique et hydrogéologique, le bassin de l'Orge et l'Yvette recoupe trois nappes souterraines dont les principales sont :

- La nappe souterraine 3102 « tertiaire du Mantois Hurepoix »
- La nappe souterraine 4092 « calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de la Beauce »
- La nappe de Beauce située au sud du territoire. Les problèmes liés à cette nappe de Beauce sont gérés dans le SAGE nappe de Beauce.

4.2.1.2 Le SAGE : contexte et objectifs

Le SAGE est un outil de planification dont le rôle principal est de veiller à l'application locale des orientations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Les acteurs principaux du SAGE sont les élus locaux, les usagers, les propriétaires, les associations et les services de l'Etat.

La structure porteuse du SAGE est le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).

4.2.1.3 Révision du SAGE

Le SAGE s'inscrit dans trois contextes et objectifs nationaux et européens, dont :

- La loi sur l'eau
- La directive cadre sur l'eau
- Le SDAGE Seine et bassins côtiers normands et articulation du SAGE/SDAGE.

4.2.1.3.1 Loi sur l'eau

Le SAGE est un outil de planification opérationnel qui s'inspire de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 confirmée le 30 Décembre 2006. L'objectif principal est la gestion équilibrée de l'eau qui fait partie du patrimoine commun de la Nation.

Les documents cartographiques du SAGE sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau. Le règlement du SAGE est opposable aux tiers.

4.2.1.3.2 Directive cadre sur l'eau

La Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) a fixé des objectifs communs à la gestion de l'eau des états membres de la communauté européenne. Cette directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil est entrée en vigueur le 22 Décembre 2000 et fixe les objectifs suivants :

- Atteindre en 2015 le bon état écologique pour toutes les eaux
- Prévenir la détérioration de l'eau
- Respecter, dans les zones concernées, les normes et objectifs fixés au titre de la réglementation européenne existante.
- Réduction ou suppression des rejets des substances polluantes dans les eaux.

Le Bassin Seine-Normandie est l'un des 6 districts hydrographiques de France métropolitaine à l'échelle desquels s'appliquent la gestion et la protection des eaux définies par la DCE.

Les caractéristiques de l'eau dans le district Seine-Normandie sont regroupées en deux ensembles bien distincts :

- Les eaux de surface qui intègrent les rivières, les lacs, les estuaires et les eaux côtières
- Les eaux de la nappe phréatique.

4.2.1.3.3 Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de Seine et du bassin côtier normand et relation entre le SAGE et le SDAGE

Le rôle principal du SDAGE est la mise en œuvre sur le territoire français de la Directive D.C.E. de la communauté européenne sur la gestion des eaux.

Le SDAGE est mis en place au niveau des 6 districts hydrographiques qui font partie du territoire national. La mise à jour du SDAGE s'impose pour se mettre en conformité avec les directives de la communauté européenne.

De 2010 à 2015, le SDAGE Seine et cours d'eaux côtiers normands a donc défini, à l'échelle de son district hydrographique, des orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

4.2.1.4 Le SAGE de 2006

4.2.1.4.1 Les étapes de l'élaboration du SAGE

1995	: Emergence de la demande,
06.08.1997	: Approbation du périmètre du SAGE,
20.01.1999	: Arrêté de création de la CLE (Commission Locale de l'Eau),
2001	: Le SIAHVY devient la structure porteuse du SAGE,
09.06.2006	: Arrêté préfectoral d'approbation du premier SAGE,
Juin 2006 à avril 2010	: Mise en œuvre du premier SAGE,
Avril 2010	: Lancement de la révision du SAGE,
2012	: Approbation du projet de Sage révisé en janvier 2012.

Les grands enjeux de ce premier Sage sont explicités dans un document comportant un diagnostic et une stratégie de gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau avec 4 grands enjeux :

- Restaurer et entretenir les milieux naturels liés à l'eau,
- Maitriser les sources de pollution,
- Gérer les risques d'inondations,
- Garantir l'alimentation en eau potable.

4.2.1.5 La révision du SAGE

La révision du SAGE est entreprise après 4 ans de la mise en place du premier SAGE.

Elle a pour objectif principal de formaliser la stratégie de 2006 sous forme d'un PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et d'un règlement, ce qui permet de donner à cette révision un statut juridique renforcé.

Le PAGD et le règlement répondent à plusieurs exigences dont principalement :

- La mise en conformité du SAGE et de la Loi sur l'Eau dans les Milieux Aquatiques (LEMA),

- La mise en compatibilité avec le SDAGE du Bassin Seine et cours d'eaux côtiers normands 2010-2015.

Au-delà cette révision permet aussi de :

- Actualiser le contenu du Sage 2006 d'un point de vue technique,
- Prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues et les réformes des programmes d'actions réalisées depuis 2006,
- Identifier les marges de réduction des pressions et de reconquête en tenant compte des actions réalisées et prévues.

4.2.1.5.1 Le déroulement de la révision

La CLE (Commission Locale de L'eau) a en charge l'organisation de la révision du SAGE, de la gestion des éventuels conflits, du suivi et de la mise en œuvre du SAGE et de sa révision.

Le processus qui a conduit à l'élaboration du projet de révision a débuté en avril 2011. Il en est résulté le projet, objet de la présente enquête publique.

L'élaboration de ce projet a été menée dans le cadre d'une vaste concertation avec les 57 membres qui composent le « parlement local de l'eau ».

4.2.1.5.2 Contenu et portée du SAGE révisé

Le rapport de présentation rappelle ce que doit contenir le dossier d'enquête publique :

- Rapport de présentation
- Plan d'aménagement et de gestion durable
- Règlement du SAGE et la cartographie nécessaire à son application
- Evaluation environnementale du SAGE
- Les différents avis reçus (Comité de Bassin, Conseil Régional, Conseil Général, Chambres Consulaires, Communes et E.P.C.I.

Quant au SAGE il est constitué de 2 documents techniques :

- Le PAGD

Il porte essentiellement le projet du territoire en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- Le Règlement

Le champ d'application du règlement est défini par le code de l'environnement, articles L. 212-5-1, L. 212-7 et R. 212-47 et L. 211-3.

Il définit des règles s'appuyant sur les procédures réglementaires existantes sans en créer de nouvelles, dans le domaine de l'eau.

4.2.1.5.3 Aspect juridique du SAGE

Le SAGE, issu de la Loi sur l'eau, n'est pas un outil de droit en soi. Il permet de préciser l'application de la réglementation en fonction du contexte local et de fixer les préconisations locales pour atteindre les objectifs que le SAGE s'est fixé.

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers.

4.2.2 Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)

Élément primordial du projet de révision présenté en enquête publique le « Plan d'Aménagement et de Gestion Durable » (PAGD) du dossier d'enquête publique est un document de 138 pages se présentant de la façon suivante :

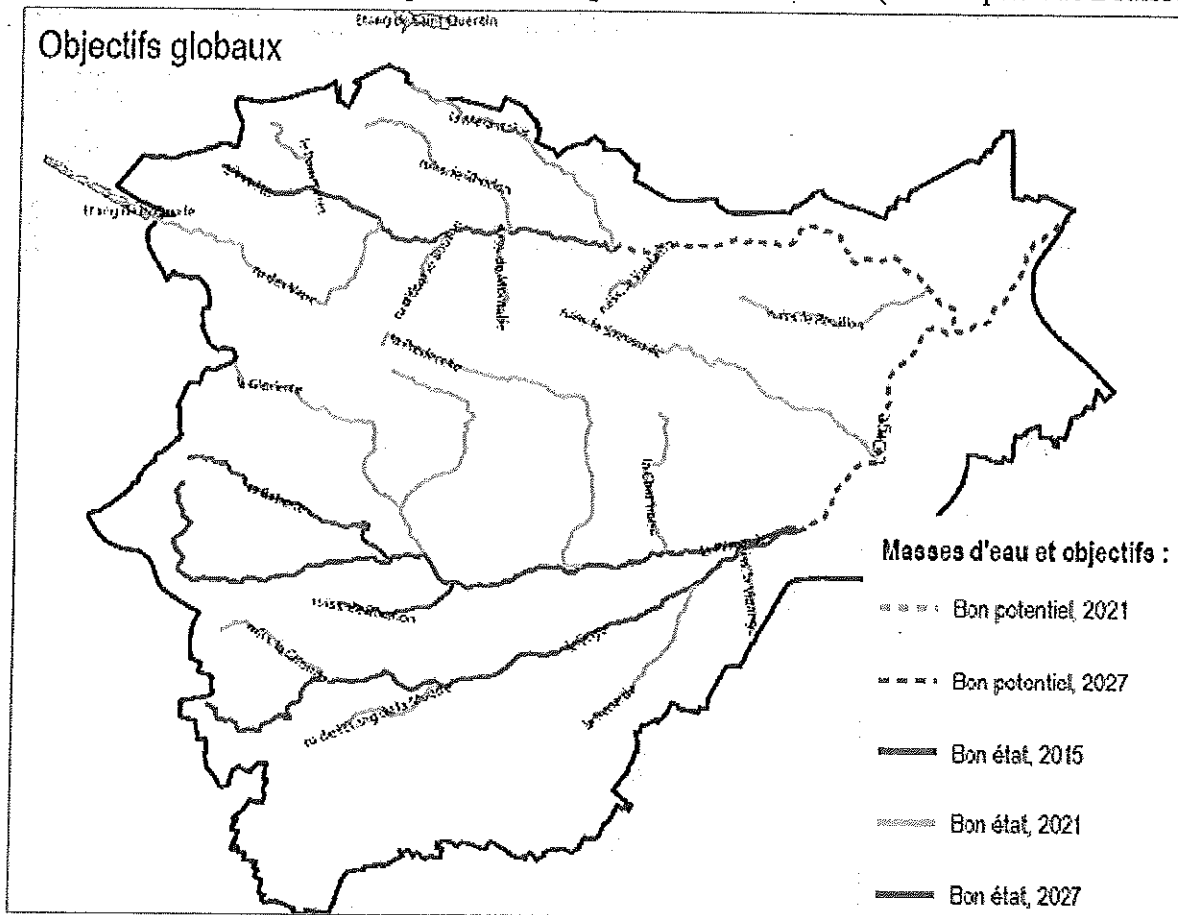
4.2.2.1 Préambule

Le SAGE constitue l'outil de planification et de coordination de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'un bassin versant. Le PAGD formalise le projet de gestion de l'eau sur son territoire en prescriptions pour atteindre les objectifs définis.

Sa portée juridique s'appuie sur la notion de compatibilité avec ses orientations, prescriptions et recommandations.

4.2.2.2 Synthèse de l'état des lieux

Le bassin compte trois masses d'eau souterraines et vingt-et-une masses d'eau « cours d'eau ». Le délai pour l'atteinte du *bon état/bon potentiel* est reporté en 2021 ou 2027 (à l'exception de 2 ruisseaux).



4.2.2.2.1 ENJEU « QUALITÉ DES EAUX »

- Macro-polluants

Le diagnostic montre une amélioration sur les matières azotées et phosphorées mais la qualité des eaux reste dégradée sur l'ensemble du territoire pour les nitrates et ponctuellement pour les phosphates. Pour la matière organique, la qualité est globalement conforme à la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

Tendances : la réduction des pollutions agricoles n'apparaît pas comme un enjeu majeur en comparaison de celui de la réduction des pollutions urbaines.

Pour l'assainissement domestique, la fiabilisation de la collecte et la meilleure maîtrise hydraulique des transferts sont recherchées. La réhabilitation des branchements défectueux apparaît comme enjeu majeur.

- Micropolluants

Ils proviennent principalement des pollutions urbaines. Aussi des communes du SAGE se sont engagées dans le label *Phyt'eaux*, avec 5 niveaux de réduction des pesticides.

L'état chimique des eaux vis-à-vis des 41 substances prioritaires (arsenic, chrome, cuivre, zinc dissous, hydrocarbures) de la DCE est mauvais.

L'absence d'inventaire des sites et sols pollués est une limite importante pour cerner le besoin et agir.

La ressource en eaux souterraines destinée à la production d'eau potable provient de la nappe de Beauce et de la nappe profonde de l'Albien-Néocomien.

4.2.2.2.2 ENJEU « QUALITÉ MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES »

De nombreux ouvrages sont implantés en travers des cours d'eau qui par ailleurs ont subi d'importantes transformations en zones urbaines (busage, artificialisation...). Les améliorations engagées seront poursuivies.

- Zones humides (ZH) :

Elles contribuent à l'épuration des eaux et constituent des champs d'expansion de crues. Leur patrimoine est encore mal connu sur certains territoires d'où l'enjeu d'inventaires locaux. Autres enjeux : acquisitions foncières et restauration de ZH.

ÉVALUATION DU POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE

Il n'y a pas d'installation sur le bassin objet de l'enquête. Le potentiel est évalué à une puissance de 6 kW et une énergie productible d'environ 26MWh. À titre de comparaison, une éolienne de puissance de 1 MW produit 2 GWh par an.

GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU

D'importants programmes locaux sont déjà en place. La gestion des crues est un enjeu majeur. Le niveau d'urbanisation et les perspectives d'expansion urbaine motivent l'enjeu de retenir les eaux de ruissellement le plus en amont possible.

SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Au niveau quantitatif, ce n'est pas un enjeu majeur de la révision du SAGE et au niveau qualitatif les programmes en cours ou prévus contribuent à une meilleure sécurisation.

ORGANISATION DE LA GESTION DE L'EAU, ACTEURS ET PROGRAMMES

La révision du SAGE est nécessitée par sa mise en conformité à la loi sur l'eau et à la DCE, par le renforcement de sa portée juridique et pour actualiser son ambition.

Le facteur de réussite est l'appui sur les structures locales en place.

4.2.2.3 Les grands enjeux du SAGE révisé

Les 4 enjeux sont la qualité des eaux, la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides), la gestion quantitative (inondations et eaux pluviales) et la sécurité de l'alimentation en eau potable. Il faut y ajouter l'organisation et la concertation dans le cadre de la révision du SAGE, le tout décliné en 15 thèmes avec 22 objectifs.

4.2.2.4 Objectifs et modalités de réalisation

Le SAGE est actuellement porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY). Il est envisagé de créer un syndicat mixte à l'échelle du SAGE qui serait constitué des différents syndicats du territoire.

Le règlement précise le rôle des membres de la CLE. Les services de l'État sont les garants de l'application des dispositions et règles introduites par la révision du SAGE et la révision s'assure de sa cohérence avec les principaux programmes existants ou en cours d'élaboration.

4.2.2.4.1 Enjeu 1 : qualité des eaux

Macro polluants (azote, phosphore, matières organiques)

La stratégie retenue comporte 2 axes :

- Adapter les rejets des stations d'épuration domestiques et industrielles
- Supprimer les rejets directs d'effluents non traités au milieu depuis les réseaux

Dispositions du SAGE

Mesures générales : réaliser des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ; mettre à jour les schémas directeur d'assainissement.

Réseaux, fiabilisation de la collecte : diagnostic et contrôles des raccordements au réseau d'assainissement collectif avec l'objectif d'avancement minimum de 5% des raccordements par an... Mise en conformité des mauvais raccordements, tarification de l'eau incitant à la réhabilitation des branchements. Mise en place des arrêtés d'autorisation et des conventions de raccordement des activités autres que domestiques.

Maîtrise hydraulique du transport des réseaux : suivi de la performance environnementale des réseaux ; planification des travaux de réduction des rejets directs d'effluents au milieu.

Stations d'épuration – réduction des impacts : encadrement de la création ou de l'extension de station d'épuration ; mise en conformité des stations d'épuration situées sur des bassins versants les plus sensibles (Rémarde et Yvette amont). Le tableau de la page 34 recense onze stations avec leurs points d'amélioration (ex. étude en cours, équipement de traitement du phosphore, reconstruction...). Une étude évaluera la contribution des rejets des stations d'épuration à la concentration en macro-polluants, le niveau de réduction des rejets encore nécessaire et proposera une répartition des efforts.

Assainissement domestique individuel ; contrôle des installations par les services publics locaux d'assainissement non collectif (SPANC).

Produits phytosanitaires

Objectifs : tendre vers le « zéro phyto » ; intégrer l'objectif *Ecophyto* (réduire de moitié si possible les quantités entre 2008 et 2018) ; atteindre une concentration de moins de 2 µg/l par substance (1,5 µg/l sur la masse d'eau Orge aval) d'ici 2015.

Dispositions du SAGE : « zéro phyto » par les collectivités. En agriculture : *Ecophyto* et recommandation pour interdire le drainage à moins de 50 m des cours d'eau et zones humides, maintien des éléments du paysage.

Substances prioritaires (certains métaux et pesticides)

Objectifs : atteinte du bon état chimique et écologique des cours d'eau.

Vu le manque de connaissance, mise en place effective du programme règlementaire RSDE de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses qui vise 13 entreprises du bassin versant.

Sites et sols pollués

Objectifs : améliorer la connaissance... → Dispositions : recensement...

Eaux pluviales et de ruissellement

Objectifs : limiter leurs pollutions et éviter toute dégradation des milieux par déversement de substances chimiques...

Dispositions communes à l'enjeu « Gestion quantitative ».

Qualité des eaux souterraines

Objectifs : protection des captages, amélioration des connaissances.

Dispositions : achèvement de la définition des aires d'alimentation de captage ; recensement des captages et puits d'infiltration privés ; prise en compte de la problématique eau lors de la création des Centres d'Enfouissement Techniques (CTE) de classe 1 et 2.

4.2.2.4.2 Enjeu 2 : fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides

Cours d'eau

Objectifs et orientations : limiter la dégradation de l'existant, continuités, règlement, restaurations, circulation piscicole...

Dispositions :

Lutte contre la dégradation de l'existant avec des préconisations sur la gestion du lit mineur et des berges (faucardage, embâcles et atterrissements, curage, fauchage, boisement, bandes enherbées et acceptation des évolutions : divagation de la rivière...) ; encadrement des aménagements ; préservation des zones de frayères ; contribution à la définition des trames bleue et verte ; règlement d'eau pour la gestion des étangs et rigoles (amont du bassin de l'Yvette) ; étude d'impact des prélèvements dans les secteurs prioritaires.

Restauration : poursuite des programmes d'action locaux (liste en page 51) ; suivi de l'amélioration ; étude des impacts et possibilités de dévoiement des collecteurs dans le lit mineur, majeur et l'espace de divagation.

Améliorer la circulation piscicole et du transit sédimentaire : taux d'étagement de 50% ; programmes d'action favorisant l'effacement des ouvrages...

Zones humides

Objectifs : améliorer leur connaissance ; renforcer leur protection et restauration.

Orientations : réaliser des inventaires ; les prendre en compte dans les projets d'aménagement (Cf. article 3 du règlement) ; encouragement aux acquisitions foncières par les collectivités ; prises en compte dans les documents d'urbanisme.

4.2.2.4.3 Enjeu 3 : gestion quantitative

État quantitatif

Objectif : maintien de bonnes conditions de débit dans les cours d'eau ; satisfaire les usages et en particulier la production d'eau potable.

Orientations et modalités de réalisation : étude des interactions nappe-cours d'eau.

Inondations

Deux axes stratégiques : la préservation et la restauration du champ d'écoulement et d'expansion des crues ; gestion des eaux pluviales renforcée tenant compte du ruissellement sur l'augmentation des débits de pointe

Orientations et modalités de réalisation : PPRI et PAPI (Programme d'actions de prévoyance) ; prise en compte des zones d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme ; prise en compte des capacités d'expansion de crues dans les projets d'aménagement ; préservation des capacités d'expansion et non aggravation des conditions d'écoulement ; coordination de la gestion des ouvrages en situation de crues ; restauration des capacités d'expansion.

Eaux pluviales

Il est rappelé que cet aspect est pris en compte par la réglementation. En complément le SAGE définit les principes et objectifs quantitatifs et qualitatifs de gestion dans le cadre des futurs projets d'aménagements ; fixe des objectifs de sensibilisation des collectivités aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Orientations et modalités de réalisation : les collectivités sont invitées à homogénéiser les pluies de référence (tableau en page 70), à réduire les pollutions chroniques, à développer la gestion du risque de pollution accidentelle et à se former sur les techniques alternatives de gestion des eaux de pluie.

4.2.2.4.4 Enjeu 4 : sécurisation de l'alimentation en eau potable (AEP)

L'enjeu quantitatif n'est pas majeur, l'approvisionnement étant satisfaisant. L'ensemble des dispositions du SAGE répond à l'enjeu qualité.

Orientations : voirie permettant l'accès aux captages de secours de l'Albien ; schémas directeurs d'AEP ; économies d'eau ; réutilisation des eaux pluviales.

4.2.2.5 Evaluation économique

Le coût des 4 contrats de bassin en cours est estimé à environ 168 millions d'euros dont 73 pour le contrat Orge aval.

L'évaluation économique du SAGE estime les surcoûts générés par rapport aux contrats de bassin à 4,2 millions sur 10 ans (dont 12 % de fonctionnement et 88 % d'investissement).

4.2.2.6 Synthèse des dispositions du SAGE par catégories d'acteurs et calendrier

6 pages de tableaux indiquent les actions, la maîtrise d'ouvrage et le calendrier correspondant.

4.2.2.7 Indicateurs de suivi du SAGE

Également en tableaux, indication des enjeux, des objectifs, des dispositions correspondantes, du « tableau de bord », de l'origine des données

4.2.2.8 Annexes

Essentiellement cartographiques, elles reprennent les différentes informations contenues dans le PAGD.

4.2.2.9 Avis de la commission d'enquête sur le document

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable est bien présenté, en polychromie, avec de très nombreuses cartes, tableaux ; les différentes parties sont bien différenciées par des couleurs, des encadrés, et les éléments de la présentation du texte.

On peut regretter que l'échelle des cartes (qui peut s'expliquer en partie par la dimension du territoire objet de l'enquête publique) et leur fond servant de support ne permettent pas une approche plus précise.

4.2.3 Le règlement

Le projet de règlement du SAGE et la cartographie nécessaire à son application, version d'octobre 2012, intègrent les compléments apportés en phase de consultation préalable.

En 43 pages il est rédigé selon le plan suivant :

- **I. Portée juridique.**

- A. Références législatives.

- B. Ce qu'il faut retenir.

- C. Le champ d'application du règlement du SAGE.

- **II. Règlement du SAGE.**

- Article 1. Préservation du lit mineur et des berges des cours d'eau.

- Article 2. Préservation des zones de frayères.

- Article 3. Préservation des zones humides identifiées prioritaires.

- **III. Annexes.**

- Annexe 1 : Cartes des zones de frayères sur les départements des Yvelines et de l'Essonne (avant-projets d'inventaire).

- Annexe 2 : Carte des zones humides identifiées prioritaires : planches au 1/40 000^{ème} et au 1/10 000^{ème} sur l'Orge aval.

4.2.3.1 La portée juridique du règlement.

- Le champ d'application possible du règlement est défini aux articles L-212-5-1, L.212-7 et R.212-47 et suivants du Code de l'Environnement.

- Le règlement du SAGE définit des règles s'appuyant sur les procédures réglementaires existantes dans le domaine de l'eau, sans en créer de nouvelles. Le SAGE est un document qui relève de la législation sur l'eau.

À ce titre, le règlement du SAGE ne peut pas édicter de normes réglementaires dans un domaine relevant d'une autre législation.

Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes. Le règlement du SAGE est directement opposable au tiers, c'est à dire qu'un tiers pourrait être amené dans le cadre d'un contentieux à invoquer l'illégalité d'une opération qui ne serait pas conforme aux mesures prescrites par le règlement.

- L'article R212-47 du Code de l'Environnement définit de manière stricte le champ d'application du règlement du SAGE.

Les règles du SAGE Orge-Yvette encadrent **uniquement** les activités relevant de l'alinéa 2° a) de cet article et peuvent se résumer de la façon suivante :

« Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette édicte des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné. »

4.2.3.2 Le règlement du SAGE.

4.2.3.2.1 Article 1. Préservation du lit mineur et des berges des cours d'eau.

⇒ Définitions.

D'après la circulaire du 02/03/05, la définition de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- La présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite.
- La permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année, apprécié au cas par cas en fonction des données climatiques et hydrologiques locale, et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du cours d'eau sur une carte IGN, ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

La circulaire précise également que la carte IGN ne constitue qu'une information dont la fiabilité est à vérifier au cas par cas sur le terrain. Ces cartes ne renseignent pas en effet sur les évolutions récentes de tracé, ni sur la présence de certains cours d'eau masqués par les forêts. Enfin la codification « *trait bleu pointillé* » sur les cartes IGN ne fait pas la distinction entre fossés/ravines et ruisseaux temporaires.

⇒ Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle :

- Limiter l'artificialisation des cours d'eau.

⇒ Règle.

Sauf exception, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et visés par une ou plusieurs des rubriques définies ci-dessous sont interdits :

- La constitution d'obstacle à l'écoulement des crues, à la continuité écologique.
- La modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau.
- Les impacts sensibles sur les conditions de luminosité nécessaires à la vie aquatique.
- La consolidation des berges par des techniques autres que végétales.
- Le curage des cours d'eau ou canaux.

En cas d'exception, les projets comprendront des mesures correctives et, à défaut, des mesures compensatoires répondant aux objectifs du PAGD.

⇒ **Figures :**

- Figure 1 : Réseau des étangs et rigoles en partie amont du bassin de l'Yvette
- Figure 2 : Réseau des rigoles du plateau de Saclay.

4.2.3.2.2 Article 2. Préservation des zones de frayères.

⇒ **Définitions.**

Les avant-projets de cartographie des zones de frayères potentielles et effectives des départements de l'Essonne et des Yvelines figurent en annexe 1 du règlement.

Ces cartographies réglementaires provisoires sont à prendre en compte jusqu'à publication des cartographies définitives, attendues courant 2012.

⇒ **Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle :**

- Non-dégradation des zones de repos, de croissance et de reproduction existantes ou potentielles pour les espèces cyprinicoles (*qui sont les principales espèces retrouvées sur les cours d'eau du bassin*) et pour le brochet, la truite et l'anguille.

⇒ **Règle.**

Sauf exception, les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés ou autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et entraînant la destruction de frayères, de zones de croissance, ou de zones d'alimentation pour la faune aquatique sont interdits.

En cas d'exception, les projets comprendront des mesures compensatoires qui feront l'objet d'un suivi écologique post-travaux et d'une évaluation de leur efficacité selon des modalités définies par le préfet.

4.2.3.2.3 Article 3. Préservation des zones humides identifiées prioritaires.

⇒ **Définitions.**

Dans l'application de la police de l'eau, les zones humides sont définies conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

⇒ **Cartographie identifiée dans le PAGD justifiant la règle.**

Le PAGD comporte une cartographie :

- Des enveloppes de probabilité forte de zones humides et des zones humides connues sur le bassin versant du SAGE (carte ZH.1*).
- Des secteurs reconnus comme prioritaires pour la préservation des zones humides (carte ZH.2*) sur lesquels s'applique l'article 3.

* *Cartes à échelle du bassin versant du SAGE : PAGD partie IV.3.B, disposition ZH.1.*

Cartes au 1/40 000^e et 1/10 000^e sur l'Orge aval : en annexe 1 du PAGD.

⇒ **Règle.**

Sauf exception, les installations, ouvrages travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement et visés à la rubrique 3.3.1.0 qui entraînent la disparition de zones humides identifiées comme prioritaires (cf. carte ZH.2 ci-après) ou l'altération de leurs fonctionnalités sont interdits.

Dans les cas d'exceptions à la règle, les mesures compensatoires font l'objet d'un suivi écologique post-travaux et d'une évaluation de leur efficacité selon des modalités définies par le préfet et le pétitionnaire devra :

- Chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (**mesures d'évitement**).
- Chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (**mesures correctrices**).
- S'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié (**mesures de compensation**).

⇒ **Cartographie :**

- Carte ZH.2 : Zones humides prioritaires. *Carte au 1/140 000^e du bassin versant du SAGE.*

4.2.3.3 Annexes

Annexe 1 : Cartes des zones de frayères sur les départements des Yvelines et de l'Essonne (avant-projets d'inventaire).

Annexe 2 : Carte des zones humides identifiées prioritaires : planches au 1/40 000^{ème} et au 1/10 000^{ème} sur l'Orge aval.

4.2.3.4 Avis de la commission d'enquête sur le document

Le règlement est un document clair, concis, précis, dotés d'un nombre limité d'articles pour en garantir :

- L'application effective par les services de l'État chargés de sa mise en œuvre.
- La compréhension sans ambiguïtés, pour les acteurs individuels ou des services ayant à assurer la conformité des opérations, plans ou programmes devant en tenir compte.

4.2.4 L'évaluation environnementale,

L'évaluation environnementale a été rendue obligatoire pour toute une série de plans et de programmes par une directive européenne applicable dans les états membres depuis le 21 juillet 2004.

Cette directive a été reprise dans le code de l'environnement à l'article R.122.17.5° qui concerne explicitement les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

L'évaluation environnementale a pour but, notamment, d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet retenu.

Son objectif est de s'assurer que les actions définies vont contribuer à faire de la qualité de l'environnement l'une des dimensions du développement.

La démarche d'évaluation environnementale a été menée conjointement à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge Yvette et permet ainsi la traçabilité des décisions et des itérations successives.

Ce document de 64 pages présente les 5 enjeux majeurs identifiés sur le territoire du SAGE :

- La cohérence et la mise en œuvre de la gestion de l'eau

La réussite de la révision du SAGE dépend avant tout de la bonne diffusion des orientations et dispositions auprès de tous les acteurs, publiques et privées pour une bonne prise en compte.

Le SAGE est actuellement porté par le SIAHVY, la question d'une éventuelle évolution de cette structure porteuse se pose dans le contexte de la création de l'ETPB du bassin amont de la Seine.

- L'amélioration de la qualité de l'eau

L'objectif est d'améliorer les qualités physico-chimiques des eaux dans le but d'obtenir un bon équilibre écologique des eaux sur l'étendue du bassin.

Le document présente les améliorations possibles par un effort sur les eaux domestiques et sur les pollutions d'origine agricole.

- La restauration et la préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides

Le Sage porte un double objectif de non-dégradation de l'existant et de l'amélioration des caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eaux.

- La gestion quantitative

La stratégie du SAGE répond aux objectifs quantitatifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau :

- ⇒ Objectif du bon état quantitatif 2015 sur les 3 masses d'eaux souterraines sur le bassin versant considéré,
- ⇒ Objectif de bon potentiel 2027 en particulier sur l'Orge aval et l'Yvette aval.

- La sécurisation de l'alimentation en eau potable

Au niveau quantitatif cet objectif n'est pas l'essentiel, sauf à intégrer mieux la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.

4.2.5 Le mémoire en réponse en complément de l'évaluation environnementale

Le dossier de révision du SAGE a été reçu par les services de l'Etat le 14 novembre 2012.

Les services de l'Etat ont été amenés à transmettre un certain nombre de remarques. Il a paru souhaitable au maître d'ouvrage d'apporter des réponses à ces remarques.

C'est l'objet de ce document qui vient compléter le rapport environnemental et doit être considéré conjointement avec lui

En 4 chapitres, ce document

- ⇒ rappelle les mesures du SAGE 2006 et présente les mesures proposées pour la révision,

- ⇒ présente la hiérarchie des enjeux (fort, moyens, faibles),
- ⇒ présente l'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes,
- ⇒ analyse les incidences du SAGE sur les sites et milieux du réseau Natura 2000

4.2.6 L'avis des autorités environnementales (émis conjointement par Messieurs les préfets des Yvelines et de l'Essonne)

La compétence d'autorité environnementale appartient conjointement au préfet de l'Essonne et au préfet des Yvelines.

L'avis a été formulé par les services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement d'Ile-de-France (DRIEE)

Cet avis est précédé d'un résumé synthétique dont on retiendra les extraits suivants :

"Après examen, le rapport environnemental présenté ne contient pas la totalité des éléments visés à l'article R.122-20 du code de l'environnement et l'autorité environnementale regrette qu'il ne reflète que partiellement les efforts fournis par la commission locale de l'eau, notamment en terme de bilan du SAGE actuel et de la stratégie suivie pour la révision.

L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma montre que la commission locale de l'eau propose une stratégie volontariste et intéressante sur différents aspects comme les rejets, l'amélioration de la continuité longitudinale et la préservation des zones humides....

L'autorité environnementale constate néanmoins que les problématiques de pollution par les nitrates, de continuité latérale et d'articulation entre continuité et gestion des crues sont peu abordées dans le projet sans que ces choix aient été expliqués dans les documents.

L'efficacité du SAGE implique la constitution d'une structure porteuse adéquate. ..."

Dans son développement l'avis comporte cinq parties :

4.2.6.1 Contexte réglementaire

Justification de la procédure.

4.2.6.2 l'analyse du rapport environnemental :

La conformité du contenu est analysée par référence à l'article R.122-20 du code de l'environnement ; en conclusion ce chapitre constate que ce rapport comporte la plupart des éléments requis à l'exception de quatre points qu'il énumère.

L'avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental attire notamment l'attention sur une collaboration nécessaire avec le projet de SAGE de la nappe de la Beauce, une articulation avec les autres planifications élaborées ou en cours d'élaboration, et une mise à jour des informations relatives à la pollution par les nitrates d'origine agricole ; il souligne des imprécisions dans l'analyse générale des incidences, qu'elles soient positives ou négatives ; il recommande que le résumé non technique "soit complété en vue d'une bonne appropriation par le public".

4.2.6.3 analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de SAGE

Commentaires sur la prise en compte dans le SAGE des enjeux liés à la qualité de la ressource en eau, des enjeux liés à la biodiversité et aux milieux aquatiques, des enjeux liés aux risques d'inondation et des enjeux liés à la gestion des rejets et des prélèvements.

L'autorité environnementale attire notamment l'attention sur la prise en compte de la pollution par les nitrates limitées aux aires d'alimentation de captages ; s'agissant des risques d'inondation, elle "souligne l'intérêt du portage du PAPI (Programme d'Action et de Prévention des Inondations, à élaborer) par la structure porteuse du SAGE et l'importance de son aboutissement pour garantir la bonne prise en compte des risques d'inondation en lien avec les enjeux de la biodiversité."

4.2.6.4 Mise en œuvre du SAGE et appréciation générale

A propos de la mise en œuvre : "...l'autorité environnementale regrette qu'il (le SAGE) ne reflète qu'imparfaitement les efforts fournis par la CLE..." ; "le rapport n'améliorera que partiellement la compréhension du public...". L'appréciation générale figure dans le résumé de l'avis mentionné ci-dessus.

4.2.6.5 Information du public

Rappel de l'article L.122-10 du code de l'environnement concernant l'information du public.

4.2.7 L'avis du préfet responsable de la procédure de révision du Sage, préfet de l'Essonne,

L'avis du préfet de l'Essonne, responsable de la procédure de révision, concerne l'examen juridique du SAGE ; il comporte un certain nombre d'observations destinées à préciser ou compléter le règlement et le PAGD, dont les principales sont résumées ci-après.

4.2.7.1 En ce qui concerne le règlement

Article 1 : La rédaction de l'article 1, pour les exceptions visées, devrait tenir compte de la doctrine "éviter, réduire, compenser" et non se contenter de mentionner des mesures correctrices, et indiquer que la règle s'applique sans préjuger de l'application de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Article 2 : il doit être actualisé pour tenir compte des arrêtés préfectoraux portant délimitation des frayères dans l'Essonne et dans les Yvelines.

Article 3 : reprendre l'intitulé exact de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau et faire apparaître que le recensement des zones humides, tel qu'il apparaît sur la carte ZH2 du document, n'est pas exhaustif.

4.2.7.2 En ce qui concerne le PAGD

Enjeu n° 2 : qualité des eaux :

Des précisions sont à apporter dans la rédaction pour la mise en conformité des branchements, les rejets de stations d'épuration et les zonages d'eaux pluviales.

Pollutions diffuses : revoir les enjeux de la sous-catégorie pesticides ; mettre en conformité les objectifs du SAGE avec le SDAGE ; pour l'utilisation des pesticides, le SAGE aurait pu proposer des mesures en matière de communication et de formation.

Substances prioritaires : l'avis propose une nouvelle rédaction pour la disposition Q17.

Eaux souterraines : constat que les objectifs concernent uniquement la protection des captages, et non celle des masses d'eau souterraines : il conviendrait de distinguer la démarche concernant les périmètres de protection des captages de celle relative aux aires d'alimentation de ces captages. D'autre part, et d'une manière générale, les problèmes liés aux nitrates sont peu abordés dans le SAGE.

Enjeu n° 3 :

Continuité écologique : une actualisation est nécessaire concernant les classements arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

Zone humides : préciser les dispositions à prendre pour la poursuite de l'inventaire des zones humides.

Autres remarques : diverses propositions de rédaction.

Enjeu n° 4

Inondations : le SAGE devrait comporter un volet sur la "culture du risque" et la communication, ceci dans l'attente de l'élaboration d'un Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI)

Remarques générales et conclusions :

Après le préambule : "Les documents auraient mérité une organisation plus claire et une rédaction plus précise..." suivi d'une liste détaillée d'observations ou propositions, le document conclut positivement : le SAGE "apportera une valeur ajoutée pour la mise en place d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des ressources piscicoles et de la préservation des milieux aquatiques et de leurs usages" et une "plus-value par le suivi et la cohérence à l'échelle d'un bassin versant". Il souligne néanmoins que "ce SAGE de qualité ne pourra vraiment être effectif qu'avec la création d'un syndicat à l'échelle du périmètre du SAGE..."

4.2.7.3 Commentaires de la commission d'enquête

La commission constate la convergence entre l'avis de l'autorité environnementale et celui du préfet de l'Essonne, même si ce dernier ne constitue pas une pièce du dossier au sens réglementaire.

L'un et l'autre contiennent un ensemble de remarques et de recommandations de nature à préciser ou compléter la rédaction du règlement et du PAGD.

La commission estime que leur prise en compte constituerait une amélioration de ces documents.

4.2.8 Les avis recueillis en application du § L.212-6 du code de l'environnement,

Le SAGE est une opération soumise aux articles L.212-6 du code de l'environnement.

La Commission Locale de l'Eau a soumis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, ainsi que du comité de bassin intéressés.

Les 49 personnes publiques suivantes ont été consultées par la Commission Local de l'Eau dès le 24 avril 2012 et avaient donc quatre mois pour faire connaître leur avis.

Toutes ont fait connaître leur avis. Le tableau ci-dessous indique les dates de réponse de chacune des personnes publique concernées.

n°	Personne publique consultée	Avis reçu
1	COMMISSION PERMANENTE DES PROGRAMMES ET DE LA PROSPECTIVE	8/6/12
2	COMité de GEstion des POissons MIgrateurs du bassin Seine Normandie (COGEPOMI)	19/7/12
3	Chambre de Métiers et de l'artisanat Yvelines (CMA)	11/5/12
4	SAGE NAPPE DE BEAUCE	27/6/12
5	Conseil Général de l'Essonne	13/7/12
6	Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne	17/8/12
7	Mairie de ROINVILLE	15/5/12
8	Mairie de LONGPONT SUR ORGE	1/6/12
9	Mairie de VILLIERS LE BACLE	5/6/12
10	Mairie d'ARPAJON	6/6/12
11	Mairie de BOISSY SOUS ST YON	11/6/12
12	Mairie des ULIS	18/6/12
13	Mairie de MAROLLES EN HUREPOIX	19/6/12
14	Mairie de DAMPIERRE EN YVELINES	22/6/12
15	Mairie de CORBREUSE	25/6/12
16	Mairie de VILLEJUST	25/6/12
17	Mairie de SAINT CHERON	29/6/12
18	Mairie de VILLECONIN	29/6/12
19	Mairie de LA NORVILLE	4/7/12
20	Mairie de GIF SUR YVETTE	4/7/12
21	Mairie de MONTLHERY	5/7/12
22	Mairie de CERNAY LA VILLE	6/7/12
23	Mairie de CHATEAUFORT	10/7/12
24	Mairie de BRUYERES LE CHATEL	12/7/12
25	Mairie de BRETIGNY SUR ORGE	12/7/12
26	Mairie d'EGLY	12/7/12
27	Mairie de BURES SUR YVETTE	12/7/12
28	Mairie de BREUILLET	16/7/12
29	Mairie de BALLAINVILLIERS	16/7/12
30	Mairie de FORGES LES BAINS	17/7/12
31	Mairie de MAGNY LES HAMEAUX	18/7/12
32	Mairie de CHEVREUSE	19/7/12

33	Mairie de CHAMPLAN	20/7/12
34	Mairie de VILLEMORISSON SUR ORGE	23/7/12
35	Mairie de BONNELLES	6/8/12
36	Mairie de LONGJUMEAU	6/8/12
37	Mairie de WISSOUS	14/8/12
38	Mairie de BULLION	22/8/12
39	Communauté d'agglomération EUROP'ESSONNE	25/7/12
40	Communauté de Communes CŒUR DU HUREPOIX	18/6/12
41	Syndicat mixte Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO)	21/6/12
42	Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)	5/7/12
43	Mairie de SAINT REMY LES CHEVREUSES	9/7/12
44	Association Syndicale Zone Activité TRAPPES ELANCOURT (ASZA)	12/7/12
45	Syndicat Mixte d'Aménagement et de GÈstion des Rigoles (SMAGER)	16/7/12
46	Communauté de communes des HAUTS DE BIEVRE	25/7/12
47	Communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines	25/7/12
48	Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA)	31/7/12
49	Parc Naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse	18/9/12

Les observations effectuées par les personnes publiques consultées sont résumées ci-dessous :

4.2.8.1 Concernant les observations de la commission permanente des programmes et de la prospective (CPPP)

Dans son avis la CPPP émet un avis favorable sur la compatibilité du projet SAGE avec le SDAGE du bassin de la Seine et sa cohérence avec les SAGE en cours d'élaboration.

Par contre elle recommande d'intégrer dans le PAGD le tableau des objectifs de qualité des masses d'eau de surface et souterraines et les cartes associées.

4.2.8.2 Concernant les observations du comité de gestion des poissons migrateurs du basin Seine-Normandie (COGEPOMI)

Dans son avis le COGEPOMI émet un avis favorable au projet de PAGD et de règlement du SAGE.

Par contre, il demande en réserve de prendre en compte 3 remarques ;

- Approbation de la vision bassin en vue d'une coordination et d'une priorisation des actions portées par les structures locales, notamment en terme de rétablissement de la continuité écologique
- Proposition d'actions complémentaires par rapport à la réglementation existante concernant le

rétablissement écologique, en particulier pour les ouvrages qui ne sont pas situés sur des cours d'eau classés

- Incitation au traitement des ouvrages par effacement plutôt que par la mise en place de passes à poisson afin de rétablir le transit sédimentaire.

4.2.8.3 *Concernant les observations de la chambre de métiers et de l'artisanat Yvelines (CMA)*

La CMA Yvelines n'émet aucune objection au projet du SAGE Orge-Yvette

4.2.8.4 *Concernant les observations de la CLE du SAGE Nappe de Beauce*

La CLE du SAGE de Beauce rappelle l'importance d'une réelle coordination lors de la mise en œuvre des deux SAGE et la concrétisation, au plutôt de la Commission InterSage et émet un avis favorable.

4.2.8.5 *Concernant les observations Conseil Général de l'Essonne*

Le Conseil Général de l'Essonne émet un avis favorable.

Il souhaite que l'impact de l'agriculture soit mieux pris en compte.

Il demande d'intégrer le principe de précaution concernant l'exploration et l'exploitation de pétrole de schiste.

Il demande également de prendre en compte les propositions de modifications dans les documents du projet PAGD ;

- Enjeu « qualité des Eaux »
- Enjeu « Gestion quantitative »
- Enjeu « sécurisation de l'alimentation en eau potable
- règlement

4.2.8.6 *Concernant les observations de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne (CCI)*

Le contenu du dossier du SAGE Orge-Yvette n'appelle pas de remarque de la part de la CCI de l'Essonne.

4.2.8.7 *Concernant les observations de la mairie de Roinville*

La mairie de Roinville donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette

4.2.8.8 *Concernant les observations de la mairie de Longpont-sur-Orge*

La mairie de Longpont sur Orge donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette

4.2.8.9 *Concernant les observations de la mairie de Villiers-le-Bac*

La mairie de Villiers le Bac donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette

4.2.8.10 *Concernant les observations de la mairie d'Arpajon*

La mairie d'Arpajon donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

Elle demande un accompagnement afin d'étudier et d'évaluer les impacts sur les berges en milieu urbain des mesures de relèvement des clapets.

4.2.8.11 Concernant les observations de la mairie de Boissy-sous-Saint-Yon

La mairie de Boissy-sous-Saint Yon approuve le projet du SAGE Orge-Yvette.

4.2.8.12 Concernant les observations de la mairie des Ulis

La mairie des Ulis donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

4.2.8.13 Concernant les observations de la mairie de Marolles-en-Hurepoix

La mairie des Marolles-en-Hurepoix donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

4.2.8.14 Concernant les observations de la mairie de Dampierre en Yvelines

La mairie de Dampierre en Yvelines donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

4.2.8.15 Concernant les observations de la mairie de Corbreuse

La mairie de Corbreuse donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

4.2.8.16 Concernant les observations de la mairie de Villejust

La mairie de Villejust donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

4.2.8.17 Concernant les observations de la mairie de Saint-Chéron

Le contenu du dossier du SAGE Orge-Yvette n'appelle pas de commentaire particulier pour la mairie de Saint-Chéron.

Par contre, elle souhaite attirer l'attention de la CLE sur les risques technologiques existants au niveau de sa commune qui figurent dans l'évaluation environnementale. En effet une entreprise a pour activité le stockage et la préparation de substances et liquides toxiques. Une autre entreprise a pour activité la fabrication de vernis, peintures et colles.

4.2.8.18 Concernant les observations de la mairie de Villeconin

La mairie de Villeconin approuve le projet du SAGE Orge-Yvette.

4.2.8.19 Concernant les observations de la mairie de la Norville

La mairie de la Norville prend acte du projet de révision du SAGE Orge-Yvette

4.2.8.20 Concernant les observations de la mairie de Gif-sur-Yvette

La mairie de Gif-sur-Yvette approuve le projet de PAGD et la révision du SAGE Orge-Yvette.

4.2.8.21 Concernant les observations de la mairie de Monthléry

La mairie de Monthléry donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

4.2.8.22 Concernant les observations de la mairie de Cernay-la-Ville

La mairie de Cernay la ville donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

4.2.8.23 Concernant les observations de la mairie de Chateaufort

La mairie de Chateaufort donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

4.2.8.24 Concernant les observations de la mairie de Bruyères-le-Chatel

La mairie de Bruyères-le-Chatel donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

4.2.8.25 Concernant les observations de la mairie de Brétigny-sur-Orge

La mairie de Brétigny sur Orge donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

4.2.8.26 Concernant les observations de la mairie d'Egly

La mairie d'Egly donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

4.2.8.27 Concernant les observations de la mairie de Bures-sur-Yvette

La mairie de Bures sur Yvette donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

Par contre, elle demande que les recommandations inscrites conduisent à l'élaboration rapide d'un programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) éligible à des financements publics significatifs.

4.2.8.28 Concernant les observations de la mairie de Breuillet

La mairie de Breuillet donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

4.2.8.29 Concernant les observations de la mairie de Ballainvilliers

La mairie de Ballainvilliers donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

4.2.8.30 Concernant les observations de la mairie de Forges-les-Bains

La mairie de Forges les bains donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

Par contre elle demande que le statut de la zone humide des graviers qui varie selon les cartes soit clarifié.

4.2.8.31 Concernant les observations de la mairie de Magny-les-Hameaux

La mairie de Magny-les-Hameaux prend acte du rapport de présentation du PAGD, du règlement et de l'évaluation environnementale. Elle donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

Elle attire l'attention sur la pollution des eaux pluviales, de surface et souterraines et demande la mise en œuvre d'un outil de communication par commune ou bassin diffusant les informations disponibles aux élus et au grand public.

4.2.8.32 Concernant les observations de la mairie de Chevreuse

La mairie de Chevreuse donne un avis favorable au projet du SAGE Orge-Yvette.

4.2.8.33 Concernant les observations de la mairie de Champlan

La mairie de Champlan donne **un avis défavorable** au projet du SAGE Orge-Yvette.

Elle considère que le territoire de Champlan est déjà fortement impacté par de nombreuses servitudes publiques (6) et demande à la CLE de ne pas augmenter les inégalités environnementales par un futur